



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

N° 2022/40

**Date de Convocation**  
23/09/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Sarment, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 20  
Pouvoirs : 8  
Votants : 28

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Valérie MICHEL donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir Sylvie LABUSSIÈRE, Louise FEINSOHN donne pouvoir à François KISLING, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Dominique MOURGET donne pouvoir à Emilie PORTIER, Mario STERI donne pouvoir à Frédéric FÉZARD

**ABSENTE**

Caroline CHAZAL-MATHIEU

***Evelyne DURET a été désignée Secrétaire de Séance.***

**OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable des collectivités locales, dite M57, est une priorité de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). En effet, elle permettra de doter toutes les collectivités locales et établissements publics locaux d'une nomenclature commune unifiée intégrant les normes comptables les plus avancées,

**CONSIDÉRANT** que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, ce qui constitue une réelle souplesse de gestion,

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**CONSIDÉRANT** l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 18 mai 2021,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Parmain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**